

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

Certaines communes peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour.

Comment connaître le montant de la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est due par personne et par nuit. Son montant varie :

selon le type d'hébergement (hôtel, meublé de tourisme, camping, etc.)
et selon que l'hébergement est ou non classé.

Pour connaître le montant de la taxe de séjour à payer, il est possible de consulter ce téléservice :

- Tarifs de la taxe de séjour par commune

Outil de recherche

Par ailleurs, le montant de la taxe doit être affiché chez le logeur, l'hôtelier ou le propriétaire du logement et figurer sur la facture remise au vacancier

Il est également consultable en la mairie ou à l'office du tourisme concerné.

Qui doit payer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour doit être payée par le vacancier qui loge dans l'un des hébergements suivants :

Palace

Hôtel de tourisme

Résidence de tourisme

Meublé de tourisme ou location de vacances entre particuliers (dont chambre chez l'habitant)

Chambre d'hôtes

Village de vacances

Hébergement de plein air (camping, caravanning, aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique)

Port de plaisance

Le vacancier doit payer la taxe de séjour :

au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire

ou au professionnel qui assure le service de réservation par internet pour le compte du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire.

Le montant ainsi perçu est ensuite reversé à la commune.

Certaines personnes sont exonérées :

Enfant de moins de 18 ans

Titulaire d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune

Bénéficiaire d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Personne occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal

À noter

si vous pouvez prouver être domicilié sur la commune, vous n'avez pas à payer la taxe de séjour sur cette commune, même si vous avez une résidence dans une autre commune.

Pour connaître les règles applicables à votre lieu de séjour, il est possible de contacter la mairie :

Où s'adresser ?

Mairie

Hébergement touristique

Meublé de tourisme

Mettre en location sa résidence principale

Mettre en location sa résidence secondaire

Règles de location

Autres types d'hébergement

Ouvrir une chambre d'hôtes

Questions – Réponses

- Taxe de séjour touristique : quels sont les tarifs ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Taxe de séjour sur les hébergements touristiques

Pour en savoir plus

- [Taxe de séjour](#)

Source : Ministère chargé de l'économie

Services en ligne

- [Tarifs de la taxe de séjour par commune](#)

Outil de recherche

Textes de référence

- [Code général des collectivités territoriales : articles L2333-26 à L2333-47](#)

Taxe de séjour au réel et au forfait : dispositions générales

- [Code général des collectivités territoriales : articles L2333-29 à L2333-31](#)

Assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour

- [Code général des collectivités territoriales : articles R2333-43 à R2333-57](#)

Taxe de séjour au réel et au forfait : dispositions communes

- [Code général des collectivités territoriales : article L5211-21](#)

Décision d'appliquer une taxe de séjour intercommunale

- [Code général des collectivités territoriales : article R5211-6](#)

Décision d'appliquer une taxe de séjour intercommunale

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)